

*Mesures d'urgence—Loi*

Lorsque j'ai examiné la version initiale du projet de loi, j'étais très préoccupé. Il donnait une définition très large pour ne pas dire vague des situations de crise, des déclarations de pouvoirs en offrant des garanties plutôt minces sur l'application de ces pouvoirs. En lisant cette version du projet de loi C-77, je me demandais quelles étaient les intentions du gouvernement.

Il ne suffit pas de prétendre que le projet de loi C-77 est meilleur que la Loi sur les mesures de guerre ou qu'il n'est pas aussi mauvais, sous prétexte qu'il restreint les pouvoirs du gouvernement pour les trois premières catégories de situations de crise. Il ne suffit pas de dire que la Charte continuera à s'appliquer, même dans la quatrième catégorie de situation de crise, la plus critique.

Comme l'ont signalé plusieurs citoyens inquiets, on pourra se servir bien plus facilement et bien plus fréquemment de la Loi sur les mesures d'urgence proposée que l'on ne pouvait le faire avec la Loi sur les mesures de guerre, tout simplement parce qu'elle renferme des niveaux de crise moins menaçants, des pouvoirs moins inquiétants.

On a dit que le gouvernement pourrait avoir recours trop facilement à la Loi sur les mesures d'urgence, dans un climat de crainte des étrangers peut-être, ce qui risque d'exacerber le problème.

J'ai eu des entretiens avec des gens plus versés que moi dans ce domaine et j'ai été heureux d'avoir l'occasion, à quelques reprises, de participer aux délibérations du comité, alors que j'ai remplacé le député de Brant (M. Blackburn) lorsqu'il devait s'absenter ou que je l'ai accompagné. J'ai été encouragé par les décisions du comité, notamment par celles du secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale (M. Bradley).

Le processus législatif a permis d'apporter d'énormes améliorations au projet de loi C-77 qui, en lui-même, est déjà une amélioration par rapport à la Loi sur les mesures de guerre en ce sens que dans le cas des trois premiers types de situation d'urgence, on impose des restrictions très claires quant aux pouvoirs du gouvernement; ce dernier sera ainsi moins tenté d'y avoir recours.

Les députés qui m'ont précédé ont parlé déjà d'une bonne partie des améliorations qui ont été apportées. La première que je trouve fort encourageante est le fait que le Cabinet doit avoir des motifs raisonnables pour invoquer les pouvoirs d'urgence. On ne s'en remet plus simplement à l'opinion du gouverneur en conseil. Il doit y avoir des motifs raisonnables, ce qui, sauf erreur, signifie que le gouvernement devra prouver au tribunal qu'il a de bonnes raisons d'agir ainsi. En outre, ces motifs doivent être considérés comme raisonnables non seulement par le gouverneur en conseil, mais également par le tribunal. C'est là un progrès important par rapport au projet de loi initial.

Je suis également heureux de constater que le gouvernement ne peut se servir de ses pouvoirs, du moins en ce qui a trait aux sinistres, pour mettre un terme à une grève.

J'ignore au juste dans quelle mesure on pourra avoir recours à ce projet de loi à cette fin dans le cas d'un état d'urgence ou d'un état de crise internationale. Je m'en inquiète quelque peu. Cependant, pour le moment, du moins dans le cas du type de

moins grave de situation d'urgence, nous sommes assurés que le gouvernement ne pourra le faire.

Nous savons dorénavant que ceux dont les services sont réquisitionnés à la suite de situations d'urgence seront payés pour leur travail et ce, à un taux raisonnable. En outre, les gens dont la propriété est endommagée à la suite de n'importe quelle mesure prise dans le cadre d'une situation d'urgence pourront être indemnisés.

Il s'agit là d'éclaircissements importants à apporter au projet de loi. Nous sommes également certains que la censure ne sera pas utilisée en temps de paix. C'est extrêmement important.

La deuxième amélioration la plus importante, sinon la plus importante de toutes, a trait à la définition de «situation de crise». C'est une amélioration d'une importance cruciale au projet de loi C-77 tel que présentement libellé et qui se lit comme suit:

3. Pour l'application de la présente loi, une situation de crise nationale résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire, auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas:

- a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;
- b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays . . .

Il s'agit là de critères concrets très importants, et je me réjouis de les voir figurer en ces termes dans le projet de loi, bien que j'aurai un mot ou deux à dire au sujet du second de ces deux critères plus tard dans mon intervention.

● (1520)

On prévoit également, ce qui a de grandes répercussions, qu'il «n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada» aux événements ou dangers dont il est question. Certains ont souligné que, si une disposition semblable avait été en vigueur en 1970, il aurait été impossible d'invoquer la Loi sur les mesures de guerre. Un seul point m'inquiète et un autre député l'a d'ailleurs signalé, c'est le manque de précision des définitions. Par exemple, l'expression «garantir la souveraineté, l'intégrité du Canada», se prête à une interprétation très subjective. Au Chili, le dictateur Pinochet se livre au nom de la sécurité, à de nombreux actes graves et injustifiables d'après nos normes. Le terme sécurité englobe beaucoup de choses et je ne vois pas comment on pourrait préciser davantage, mais il s'agit d'un point que nous voudrions probablement examiner plus en profondeur au cours des prochaines années.

Souveraineté est aussi un terme plutôt vague, souvent emporté. Je ne pense pas que de telles expressions offrent des fondements légaux solides, mais puisqu'aucune autre loi ne permet de trancher catégoriquement ces questions, je crois que le manque de précision est sans conséquences graves.

Je tiens également à faire état d'un amendement très important proposé par la *National Association of Japanese Canadians*. Le but souhaité a été atteint, car on prévoit que le Cabinet ne peut pas se donner de nouveaux pouvoirs ni aller à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Je crois savoir qu'en 1945, le Cabinet s'était justement arrogé de nouveaux pouvoirs. Il s'était donné un pouvoir qui n'était pas prévu dans la Loi sur les mesures de guerre originale. Cette loi devait être